

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation des poids lourds de plus de 18 tonnes sur la RD41E dans sa traversée de Carnoux-en-Provence.**

**ARRETE N° 246/2023**

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la commune de Carnoux en Provence,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-813 du 02 mars 1982,

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

**CONSIDERANT** la forte augmentation de la circulation des véhicules de gros tonnage qui traversent la commune en empruntant la RD41E qui passe par le centre-ville de Carnoux,

**CONSIDERANT** les problèmes de sécurité et de pollution sonore et atmosphérique qu'engendre le passage de ces camions le long de l'école Frédéric Mistral qui accueille quotidiennement 600 enfants,

**CONSIDERANT** que de nombreuses voies de la commune débouchent sur la RD41E,

**CONSIDERANT** que de nombreuses propriétés sont implantées le long de la RD41E et dont l'accès est en bordure de cette voie,

**CONSIDERANT** que la taille imposante des camions de gros tonnage les oblige à se déporter sur la piste cyclable lorsqu'ils se croisent, mettant ainsi en danger les cyclistes,

**CONSIDERANT** que les bordures en béton du rond-point du stade sont régulièrement détériorées par les camions qui roulent dessus à cause de leur empattement et se retrouvent ainsi au milieu de la chaussée, occasionnant un risque certain pour les autres usagers de la route,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur la RD41E dans la traversée de notre commune, empruntée par plus de 20 000 véhicules par jour, dont 450 camions,

**CONSIDERANT** qu'il faut néanmoins assurer la desserte locale,

**CONSIDERANT** que l'autoroute A50 (sorties 7 et 8) et la D559 peuvent constituer des voies de contournement de notre commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 01 janvier 2024, la circulation des poids lourds en transit d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 18 tonnes est interdite sur la route départementale D41E dans sa traversée de Carnoux-en-Provence, de façon continue et permanente.

**ARTICLE 2**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules assurant une desserte locale ou ayant Carnoux-en-Provence comme point de destination finale ou de départ,
- Aux véhicules de transport en commun, aux véhicules de sécurité et aux véhicules effectuant un service public,
- Aux véhicules militaires,
- Aux convois exceptionnels,

### ARTICLE 3

Les poids-lourds d'un PTAC supérieur à 18 tonnes devront emprunter les itinéraires de délestage suivants :

- Dans le sens Marseille ➔ La Ciotat par l'autoroute A50 :  
Pour se rendre à Cassis : sortie 7 (Roquefort-la-Bédoule) puis la D559a jusqu'au pas de Bellefille puis D559 en direction de Cassis ou sortie 8 (Cassis, Pas de Bellefille) puis D559 en direction de Cassis.  
Pour se rendre à La Ciotat : sortie 7 (Roquefort-la-Bédoule) puis la D559a jusqu'au pas de Bellefille puis D559 en direction de La Ciotat ou sortie 8 (Cassis, Pas de Bellefille) puis D559 en direction de la Ciotat ou sortie 9 (La Ciotat).
- Dans le sens Marseille ➔ La Ciotat par la RD559.
- Dans le sens La Ciotat ➔ Marseille par l'autoroute A50 au niveau de l'échangeur La Ciotat ou de l'échangeur Cassis (Pas de Bellefille) par la RD559.
- Dans le sens La Ciotat ➔ Marseille par la RD559.

### ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

### ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressée à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 décembre 2023.

Acte rendu exécutoire  
Le 15 DEC. 2023  
Le Maire

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI

